



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat de la Réunion
Division des Personnels de l'Enseignement Secondaire
(DPES)

PROMOTIONS DE CORPES CERTIFIES - EPS – PLP - CPE

MODALITES REGLEMENTAIRES

CONDITIONS D'ACCES AUX PROMOTIONS

Conditions énumérées dans les notes de service publiées au BOEN dont la date de publication est prévue le 21 décembre 2017.

ACCES AUX CORPES DES PROFESSEURS CERTIFIES, PROFESSEURS D'EPS, des PLP et des CPE par liste d'aptitude ou par intégration :

- **Certifiés** : par liste d'aptitude décret n° 72-581 du 04/07/1972 modifié ou par intégration décret n°89-729 du 11/10/1989 ;
- **Professeurs d'EPS** : par liste d'aptitude décret n° 80-627 du 4/08/1980 modifié ou par intégration décret n°89-729 du 11/10/1989
- **PLP** : par intégration décret n°89-729 du 11/10/1989
- **CPE** : par intégration décret n°89-729 du 11/10/1989

1) accès au corps par liste d'aptitude des professeurs certifiés et professeurs d'EPS

Sont concernés les fonctionnaires titulaires appartenant à un corps d'enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale en position d'activité, de mise à disposition d'un autre organisme ou de détachement.

Conditions de recevabilité :

- être enseignant titulaire,
- être âgé de 40 ans au moins au 1^{er} octobre 2018,
- justifier de 10 ans de services effectifs d'enseignement dont 5 années en qualité de fonctionnaire titulaire au 1^{er} octobre 2018.

Titres et diplômes requis :

La date d'appréciation des titres et diplômes est fixée au 31 octobre 2017.

Pour l'accès au corps des professeurs certifiés : les titres sont fixés par l'arrêté du 06/01/1989 modifié
Les candidats souhaitant postuler dans une discipline d'enseignement général, artistique ou technologique de leur choix, différente de celle de leur titre, doivent avoir enseigné dans cette discipline depuis au moins 5 ans.

Pour l'accès au corps des professeurs d'EPS : être titulaire de la licence STAPS ou de l'examen probatoire du CAPEPS ou P2B ; les CE d'EPS et les PEGC ayant la valence EPS peuvent postuler sans condition de titre mais doivent justifier de 15 ans de services effectifs d'enseignement dont 10 années en qualité de fonctionnaire titulaire au 1^{er} octobre 2018. Les candidats doivent en outre détenir les qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme ou un titre, diplôme, attestation ou qualification équivalents dont la liste est fixée par l'arrêté du 31/08/2004 à l'exception des CE d'EPS, des PEGC détenant la valence EPS et des PE.

2) accès au corps des professeurs certifiés, professeurs EPS, PLP et CPE par intégration des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement

Sont concernés les agents en position d'activité, mis à disposition, détachés, et les agents dont l'affectation en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis et Futuna prendra effet en février 2018.

Conditions de recevabilité :

- justifier de 5 ans de services publics au 1^{er} octobre 2018,
- **pour l'accès au corps des professeurs certifiés** : être adjoint d'enseignement ou chargé d'enseignement,
- **pour l'accès au corps des professeurs d'EPS** : être adjoint d'enseignement d'EPS ou chargé d'enseignement d'EPS titulaires de la licence STAPS ou de l'examen probatoire du CAPEPS ou P2B,
- **pour l'accès au corps des professeurs de lycée professionnel** : être adjoint d'enseignement ou chargé d'enseignement affecté dans un lycée professionnel durant l'année scolaire 2017/2018.
- **pour l'accès au corps des conseillers principaux d'éducation** : être adjoint d'enseignement exerçant des fonctions d'éducation durant l'année scolaire 2017/2018. Une copie de l'arrêté rectoral justifiant de ces fonctions sera jointe à la candidature.

Les personnels choisissant de faire acte de candidature au titre de dispositifs différents (exemple : décrets 72 et 89 pour un adjoint d'enseignement souhaitant devenir certifié) veilleront à formuler expressément leur candidature pour chacune des voies de promotion ainsi offertes, en répondant précisément aux questions qui leur seront posées lors de leur inscription via SIAP. Vous vérifierez que l'accusé de réception comporte bien la mention de chacune des listes d'aptitude auxquelles vous postulez, et la priorité que vous donnez entre celles-ci.

Les années de service d'enseignement à temps partiel sont considérées comme années de service effectif à temps plein dans le décompte des années de service exigées.

Rappel : le bénéfice de la promotion ne sera effectif pour le calcul de la pension que si l'enseignant a exercé ses fonctions au moins 6 mois.